

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE ESTIVAREILLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant règlementation provisoire du stationnement Place de l'Eglise

LE MAIRE D'ESTIVAREILLES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de la toiture de l'église, **place de l'église à Estivareilles 03** ; il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place de l'église et aux abords de l'église, le long de la rue de l'église ;

ARRETE

Article 1 : du 3 octobre 2025 à 8h00, au 31 juillet 2026 inclus, **le stationnement** sera interdit place de l'église selon la signalisation définie dans l'article 2.

Seules deux places de parking seront strictement réservées pour la patientèle du cabinet de kinésithérapie.

Article 2 : la signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection de ces travaux est à la charge et sous la responsabilité de la commune d'Estivareilles.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Estivareilles.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Estivareilles, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Estivareilles, le 23 septembre 2025.

Le Maire,
Georges PAILLERET

